

LE RISQUE MAJEUR A BOULANGE



DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

DICRIM

SOMMAIRE

1 GLOSSAIRE.....	3
2 LE MOT DU MAIRE.....	4
3 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR.....	5
4 INFORMATION PRÉVENTIVE.....	6
4.1 CADRE LEGISLATIF.....	6
4.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION.....	7
4.3 LES ECOLES.....	8
4.4 L'ORGANISATION DES SECOURS.....	8
4.5 L'ALERTE DES POPULATIONS.....	9
4.6 L'ALERTE METEOROLOGIQUE.....	10
4.7 INFORMATION ACQUEREUR LOCATAIRE.....	12
5 LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	14
5.1 SITUATION.....	14
5.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE.....	15
5.3 LES REFLEXES QUI SAUVENT.....	20
5.4 CARTOGRAPHIE.....	21
6 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	24
6.1 SITUATION.....	25
6.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE.....	25
6.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT.....	29
6.4 NOMENCLATURE DES T.M.D.....	30
6.5 LES PICTOGRAMMES TMD.....	31
6.6 CARTOGRAPHIE.....	32
7 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES.....	35
8 PLAN D'AFFICHAGE.....	37

1 GLOSSAIRE

ADNR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation

ADR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

PAC : Porter à Connaissance

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

EMA : Élément Mobile d'Alerte

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POI : Plan d'Opération Interne

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté

PPR : Plan de Prévention des Risques

PSS: Plan des Surfaces Submersibles

RID : Règlement des transports internationaux ferroviaires

TMD : Transport des Matières Dangereuses

CdCC : Cellule de Crise Communale

SPC : Service de Prévision des Crues

2 LE MOT DU MAIRE

«Chères Concitoyennes, chers Concitoyens,

La sécurité des habitants de BOULANGE est l'une des préoccupations majeures de l'équipe municipale et de moi-même.

Mouvements de terrain, transport de matières dangereuses, autant d'évènements exceptionnels qui peuvent s'avérer graves et préjudiciables à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ces risques majeurs que notre commune peut subir, nous les connaissons, nous devons tout faire pour les minimiser, mais si nous ne pouvons les maîtriser, nous devons les prévenir et préparer la population à cette éventualité.

L'article L 125-2 du Code de l'Environnement stipule que : « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

Aussi c'est dans un souci d'information et de prévention que nous avons élaboré ce présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document recense les risques majeurs encourus par notre commune à ce jour, tout en informant sur les mesures de prévention, de protection et d'alerte. Il est à votre disposition en Mairie où vous pourrez le consulter.

En complément de ce travail d'information, la Commune prévoit d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ayant pour objectif l'organisation, au niveau communal, des secours en cas d'évènement.

A tout moment, vous et vos proches pouvez-être concernés par ces catastrophes, il est important que vous soyez dès à présent conscients du danger qui peut arriver, afin que vous tous puissiez acquérir les bons comportements et réflexes qui sauvent ».

PRÉVENIR POUR MIEUX RÉAGIR

Le Maire de BOULANGE

3 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR

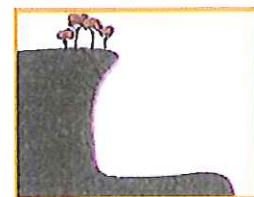


fig. 1 : Aléa

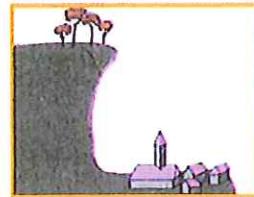


fig. 2 : Enjeux

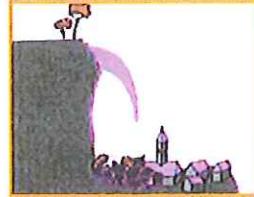


fig. 3 : Risque majeur

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire par les États : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- les risques naturels : avalanches, feux de forêt, inondations, mouvements de terrain, cyclones, tempêtes, séismes et éruptions volcaniques, ...
- les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de ruptures de barrage,...
- le transport de matières dangereuses, ...

Un évènement potentiellement dangereux - ALEA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

"La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre". Haroun TAZIEFF

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALÉA AVEC DES ENJEUX.

4 INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.

4.1 CADRE LEGISLATIF

- **Information préventive**
 - **Article L 125-2 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
 - **Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990**, modifié par le décret n°2004-533 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.
 - **Loi n°2003-699 du 30/07/03**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
 - **Loi n°2004-811 du 13/08/04**, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.
 - **Décret n° 2005-1156 du 13/09/05**, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- **Information Acquéreur Locataire**
 - **Article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.
 - **Décret n°2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
 - **Décret n°91-461 du 14 mai 1991** modifié relatif à la prévention des risques sismiques.

4.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION

- ✖ **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** par la préfecture : Conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.
- ✖ **Porter à connaissance (PAC)** par la Préfecture : Au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le DCS est un document d'information réglementaire. Il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune. Il est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM.
- ✖ **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**: Conformément au décret du 11 octobre 1990, il recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune.
- ✖ **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** par la commune : L'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en oeuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'événements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).
- ✖ **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** établit dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour vos enfants :
 - un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement;
 - un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.

4.3 LES ECOLES

En France, la formation à l'école est développée par les Ministères de l'Éducation Nationale et de l'Environnement. Elle a pour but la diffusion de la connaissance du risque majeur et de la protection de l'environnement afin qu'elle entre dans la culture du citoyen et dans sa vie de tous les jours.

En cas de catastrophe, un PPMS est mis en place dans l'établissement scolaire afin de protéger au mieux vos enfants. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les confronter au danger.

4.4 L'ORGANISATION DES SECOURS

C'est au Maire qu'il appartient de veiller à la sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection. C'est la raison pour laquelle la Commune de BOULANGE s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde est un document obligatoire ne se substituera pas aux plans départementaux de secours mis en place, mais il est complémentaire.

Le PCS définit les bases d'un dispositif opérationnel dont l'objectif n'est pas de tout prévoir mais d'identifier et d'organiser par anticipation les principales fonctions, missions et actions pour faire face à toutes situations de crise.

Dans ce cadre, le PCS :

- ✓ ne modifie pas les bases juridiques du partage de compétence entre le maire et le préfet pour la direction des opérations de secours;
- ✓ constitue le maillon local de l'organisation de la sécurité civile;
- ✓ doit permettre de gérer les différentes phases d'un évènement de sécurité civile : l'urgence, la post-urgence et le retour à la normale;
- ✓ intègre le processus d'information préventive, pour faire du citoyen le premier acteur de la sécurité civile;
- ✓ est à configuration variable, afin de tenir compte de la taille et des moyens de la commune;
- ✓ et doit permettre le développement d'une culture communale et citoyenne de sécurité civile.

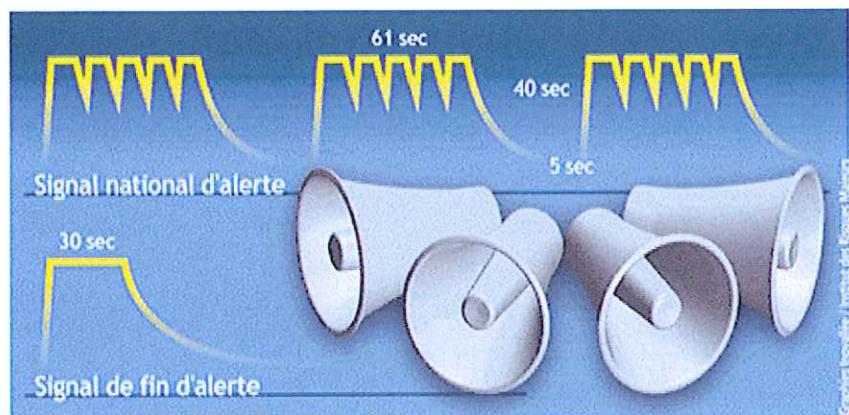
4.5 L'ALERTE DES POPULATIONS

L'alerte officielle est la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destiné à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe.

Le signal d'alerte:

« Le début d'alerte : 3 coups de sirène (son montant et descendant) identiques d'une minute 41 secondes chacun, séparés par une interruption de 5 secondes ».

« La fin de l'alerte : Son continu de 30 secondes ».



Les consignes :

- Se mettre à l'abri;
- Écouter la radio locale (**France BLEU Lorraine Nord 98,5 FM**);
- Se confiner ou évacuer en fonction du risque;
- Ne pas téléphoner de façon à laisser libre le réseau téléphonique pour les secours;
- Éteindre les flammes et cigarettes;
- Couper les réseaux électrique et de gaz;
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école, cette dernière s'occupe d'eux.

Pour assurer une information plus localisée sur le territoire, la commune apposera un affichage en Mairie, pourra mettre en place une procédure de porte à porte ou téléphonique en fonction du danger, mettre à jour son site Internet ou encore le bulletin municipal.

Vent violent	Fortes précipitations	Orage	Neige/Verglas	Avalanches	Grand froid	Canicule
 <ul style="list-style-type: none"> • Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre. • Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets. • N'intervenez pas sur les toitures. • Rangez les objets exposés au vent. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement et soyez vigilant. Évitez le réseau routier secondaire. • Soyez prudent face aux conditions de circulation pouvant être difficiles. • Si vous habitez en zone habituellement inondable, prenez les précautions d'usage. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Soyez prudent, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisirs. • Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. • À l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones bosquées. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Soyez très prudent et vigilant si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation. • Respectez les restrictions de circulation et les déviations. Prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Informez-vous de l'état des secteurs routiers d'altitude. • Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne. • Consultez les bulletins spécialisés de Météo-France, les informations locales et les professionnels de la montagne. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Évitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides. • Veuillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains). • Évitez les efforts brusques. • Veuillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités. • Pas de boissons alcoolisées. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Passez au moins 3 heures par jour dans un endroit frais. • Rafraîchissez vous, mouillez vous le corps plusieurs fois par jour. • Buvez fréquemment et abondamment même sans soif. • Évitez de sortir aux heures les plus chaudes.
 <ul style="list-style-type: none"> • Restez chez vous et évitez toute activité extérieure. • Si vous devez vous déplacer, soyez très prudent. Empruntez les grands axes de circulation. • Prenez les précautions qui s'imposent face aux conséquences d'un vent violent et n'intervenez surtout pas sur les toitures. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Restez chez vous et évitez tout déplacement. • Ne vous engagez en aucun cas, ni à pied ni en voiture, sur une voie immergée. • Prenez toutes les précautions pour la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans des zones rarement touchées par les inondations. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Soyez très prudent, en particulier si vous devez vous déplacer, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement dangereuses. • Évitez les activités extérieures de loisirs. • Abritez-vous hors des zones bosquées et mettez en sécurité vos biens. • Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Restez chez vous et n'entreprenez aucun déplacement. • Si vous devez vous déplacer : signalez votre départ et la destination à des proches. Munissez-vous d'équipements spéciaux et de matériel en cas d'immobilisation prolongée. Ne quittez votre véhicule que sur sollicitation des sauveteurs. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Évitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude. • Renseignez-vous auprès de la préfecture du département. • Respectez strictement les mesures d'interdiction et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Évitez toute sortie au froid. • Si vous êtes obligé de sortir, évitez les heures les plus froides. • Veuillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains). • Évitez les efforts brusques. • Veuillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités. • Pas de boissons alcoolisées. 	 <ul style="list-style-type: none"> • N'hésitez pas à aider ou à vous faire aider. • Passez au moins 3 heures par jour dans un endroit frais. • Rafraîchissez vous, mouillez vous le corps plusieurs fois par jour. • Buvez fréquemment et abondamment même sans soif. • Évitez de sortir aux heures les plus chaudes.

4.7 INFORMATION ACQUEREUR LOCATAIRE

Les vendeurs ou bailleurs sont obligés dans certains sites d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels, cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982, d'une ou plusieurs indemnisations après un évènement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que les ventes d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soultre, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.

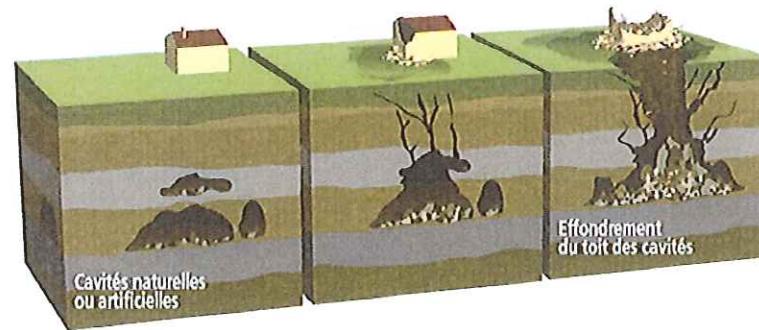




LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

5 LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).



Les progrès de l'expertise permettent aujourd'hui de **distinguer clairement les zones reconnues stables à long terme et celles soumises à un risque de mouvement de terrain** qui sont classées selon le type de mouvement possible :

- ✗ **effondrement brutal** : rupture brutale, en quelques secondes, des travaux miniers et des terrains de recouvrement;
- ✗ **fontis** : apparition brutale en surface mais localisée, d'un « entonnoir » résultant de l'éboulement progressif du toit d'une cavité minière à faible profondeur;
- ✗ **affaissement progressif** : mouvement d'ampleur, qui peut conduire dans certains cas à des dégâts importants sur le bâti, mais qui intervient progressivement sur plusieurs jours ou mois et peut être surveillé efficacement;
- ✗ **mouvements résiduels** : aléa qui se caractérise par des effets de surface plus faibles que les précédents.

Seuls les deux premiers types d'aléa présentent un risque particulier pour la sécurité publique.

5.1 SITUATION

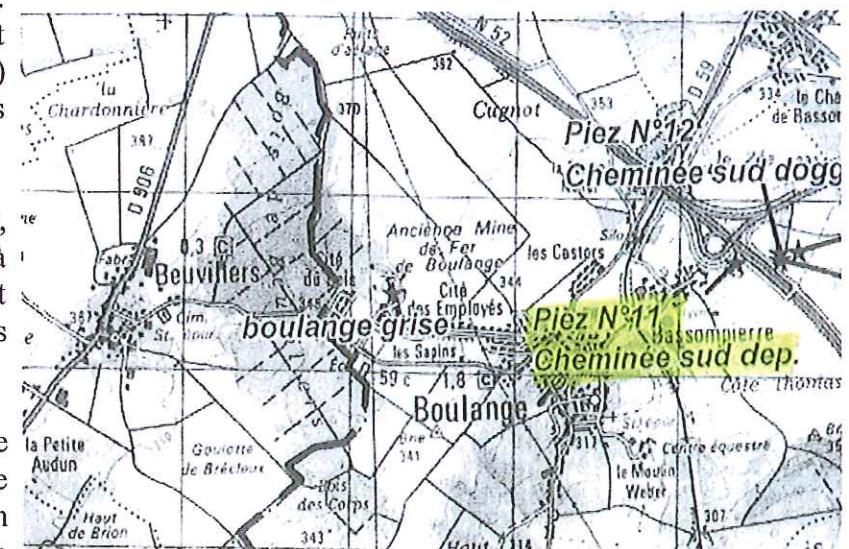
La commune de BOULANGE se situe sur le plateau Lorrain. Le territoire est bordé au nord par le Luxembourg, à l'est par les côtes de Moselle et la vallée de la Fensch, à l'ouest et au nord par le département de Meurthe-et-Moselle. La commune de BOULANGE fait partie du canton de FONTOY.



Le bassin ferrifère lorrain a été exploité pendant plus d'un siècle jusqu'en 1997. Sur 1700 km², 3,1 milliards de tonnes de minerais de fer (1,2 milliards de m³) ont été extraits, laissant de multiples cavités (40 000 km de galeries ont été tracés) partout où les mines n'ont pas été volontairement effondrées y compris sous les zones urbanisées.

Les désordres intervenus à partir de 1996 notamment à Auboué, Moutiers, Roncourt, Moyeuvre-Grande ont conduit l'Etat à se substituer progressivement à l'exploitant minier en mettant en place des moyens juridiques, financiers et d'expertise dans le but d'une **gestion de l'après mines**. Aujourd'hui, ces outils sont disponibles. La gestion de l'après mines est opérationnelle.

Suite à la dernière étude, la commune de BOULANGE possède un peu plus de 7,14 ha en mouvement résiduels. Pour les surveiller, une station de mesure piézométrique surveille le territoire, elle est implantée en parcelle n°160, section 5 à proximité de l'autoroute A30. Les derniers rapports n'ont fait état d'aucun évènement enregistré.



5.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Face aux mouvements de terrain, diverses mesures ont été prises pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences.

- ## • MESURES DE PRÉVENTION :

- ## 8 La surveillance

Elle est mise en place au fur et à mesure des résultats des études d'aléas sur les zones à risque de fontis. Les zones à risque d'effondrement brutal ainsi que sur les zones d'affaissement progressif présentant le plus haut niveau de risque. L'objet de cette surveillance est de détecter les signes précurseurs d'un mouvement de terrain avant que des dégâts ne puissent survenir.

La surveillance des zones à risque de fontis est réalisée par un programme d'examen périodique de l'état des galeries minières : cette surveillance permet ainsi d'intervenir de manière appropriée en cas de dégradation évolutive des galeries.

La surveillance des zones à risque d'effondrement brutal ou d'affaissement progressif utilise notamment des capteurs microsismiques permettant de détecter les signaux faibles occasionnés par la rupture des terrains en profondeur. Ces capteurs sont reliés à un **centre de surveillance** localisé à l'Ecole des Mines de Nancy et fonctionne de manière permanente, en liaison avec les experts de Géodéris.

Dans le cas d'un risque d'effondrement brutal, une évacuation rapide dès la première alerte est le seul moyen d'assurer la sécurité des personnes.

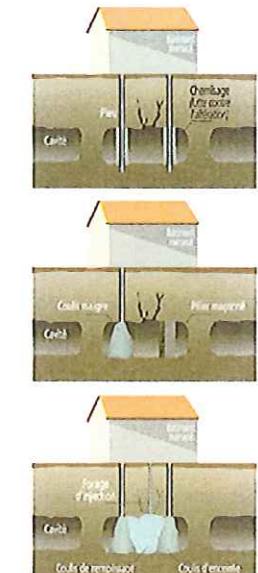
- *La méthode micro-sismique*

La méthode micro-sismique est une méthode volumétrique globale de surveillance de la stabilité des ouvrages souterrains. Tout un réseau de surveillance est mis en place, il est constitué de capteurs appelés stations d'écoute qui sont censés détecter les vibrations émises par le massif minier:

- ✓ Les stations sont reliées à une centrale qui reconnaît et enregistre les signaux émis par le massif;
- ✓ ces signaux sont ensuite traités par l'INERIS de Nancy;
- ✓ pour les zones les plus à risque, le système fonctionne 24h/24 et 7j/7, ce qui permettra en cas de besoins d'alerter la population le plus rapidement possible.

- **ÉTUDES ET TRAVAUX RÉALISÉS :**

1. En premier lieu, les experts ont identifié les zones dont les travaux miniers sous-jacents peuvent être le lieu de désordre de nature à engendrer des effets en surface, ce sont les zones d'aléas, quelque soit l'occupation de la surface.
2. En second lieu, les enjeux de surface ont été définis et identifiés : bâti ou infrastructures (routes, canalisations, ...) pour chaque zone d'aléa, les experts réalisent une modélisation des effets en surface :
 - Affaissement maximum;
 - Pente maximum que prendrait le terrain;
 - Déformation maximum que pourraient subir les terrains.
3. Une zone présentant à la fois un aléa minier et des enjeux de surface est classée comme zone de risques.
4. Une hiérarchisation a été réalisée spécifiquement aux affaissements progressifs, qui prendront en compte l'importance de l'aléa et des enjeux.



En complément un relevé annuel sur le nivellation du territoire communal est effectué par des services spécialisés. Ces relevés permettront de suivre l'évolution du sol de la commune

- LA MAITRISE DE L'URBANISME :

Un PPRM couvre le territoire des communes d'ANGEVILLIERS, AUMETZ, BOULANGE, FONTOY, HAVANGE, OTTANGE, ROCHONVILLERS et TRESSANGE.

Le PPRM approuvé a valeur de servitude d'utilité publique; à ce titre il est annexé au POS, ainsi les orientations d'aménagement et de développement définies dans ces documents devront prendre en compte la gestion du risque minier décliné dans le PPRM approuvé le 23.12.2004.

Il est donc opposable à toute personne physique ou morale qui décide de réaliser des travaux.

Ce plan de prévention des risques miniers comporte des prescriptions et des recommandations, le non respect d'une disposition du plan de prévention des risques est constitutif d'une infraction pénale réprimée en application de l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Pour les zones affectées par ce risque, plusieurs mesures sont à respecter :

- ✓ **ROUGES R1** : Zones mettant en cause la sécurité des personnes (fontis, effondrements brutal). Les constructions nouvelles sont interdites;
- ✓ **ROUGES R2** : Zones d'affaissement progressif, ces zones sont inconstructibles à l'exception d'annexes non habitables (garages, abris, terrasses, clôtures, ..) tout en respectant les prescriptions du PPRM;
- ✓ **ORANGES O1 / O2 / O3 / O4 / O5 / O6** : Zones d'affaissement progressif avec la possibilité de réaliser certaines constructions autorisées moyennant certains aménagements;
- ✓ **JAUNES** : Zones à risques résiduels autorisent certaines constructions à usage d'habitation et certains ERP;
- ✓ **BLANCHES** : Correspondent à des zones sans risque.

- L'INFORMATION PREVENTIVE :

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- présentation et mise à disposition de la population en mairie des documents élaborés;
- distribution de plaquettes d'information;
- apposition d'affiches si nécessaire;
- sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS);
- ce risque est précisé sur les contrats de vente établis par les notaires;

- MESURES DE PROTECTION :

- *Le dispositif d'alerte*

L'Etat a mis en place un dispositif d'alerte, d'information, de mobilisation et d'organisation des structures susceptibles d'intervenir en cas de sinistre minier ou de péril imminent.

Ce dispositif, à caractère préventif, peut-être déclenché suite à des observations réalisées sur le terrain, à des évènements détectés par le dispositif de surveillance, à des résultats d'études, à l'évolution de la connaissance du bassin ferrifère.

Plusieurs niveaux d'alerte sont définis :

1. La cellule d'expertise, qui consiste à étudier avec des experts en géophysique et géotechnique les phénomènes.
2. De l'alarme à l'alerte, suite à l'expertise peuvent être déclenchées, ces alarmes font alors l'objet d'une analyse par la DRIRE qui déterminera l'importance du risque et de la conduite à tenir.
3. En fonction de ce qui est présenté ci-dessus, plusieurs niveaux peuvent être déclenchés :
 1. Réunion de la cellule d'expertise;
 2. Déclenchement d'une cellule de pré-crise pour des évènements inhabituels;
 3. Mise en place du centre opérationnel pour des effets ou craintes d'effets en surface sans risque immédiat pour les personnes;
 4. Déclenchement du PCS en cas de sinistre avéré ou de risque pour les personnes.

Les niveaux d'alerte ne dépendent pas du phénomène physique mais des zones concernées, de leur histoire, de la nature des travaux réalisés et de la connaissance dans le suivi des évènements.

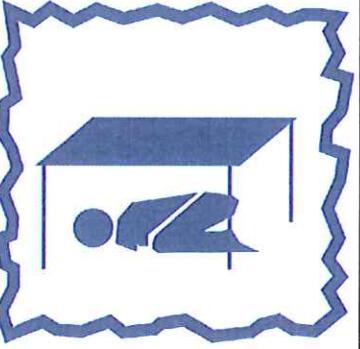
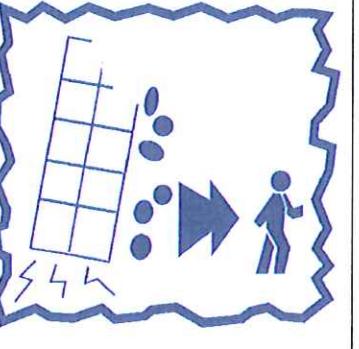
- CONDUITE À TENIR :

En cas d'observation de l'apparition de fissures ou d'un changement de la stabilité du sol ou d'autres dégradations dans le bâti existant, il convient de signaler sans tarder les faits en Mairie qui au besoin en informera les autorités et services techniques compétents.

AVANT :

- LES EQUIPEMENTS MINIMUMS : radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments d'urgents, couvertures, vêtements de rechange;
- S'INFORMER EN MAIRIE : des risques encourus, des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte, des plans d'intervention;
- ORGANISER : le groupe dont on est responsable, discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient;
- SIMULATION : les suivre ou y participer, en tirer les conséquences.

5.3 LES REFLEXES QUI SAUVENT

Effondrement du sol	Chute de pierres	Après effondrement ou chutes
		
Évacuez la maison, ne prenez pas l'ascenseur	Abritez-vous sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse
Si possible fermez gaz et électricité	Rejoignez le lieu du regroupement	

5.4 CARTOGRAPHIE



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers. Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs

- L'INDEMNISATION :

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. De plus, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Dans le cas particulier où le mouvement est dû à une cavité d'origine anthropique résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine, les conditions de l'indemnisation seront régies dans le cadre du Code minier.

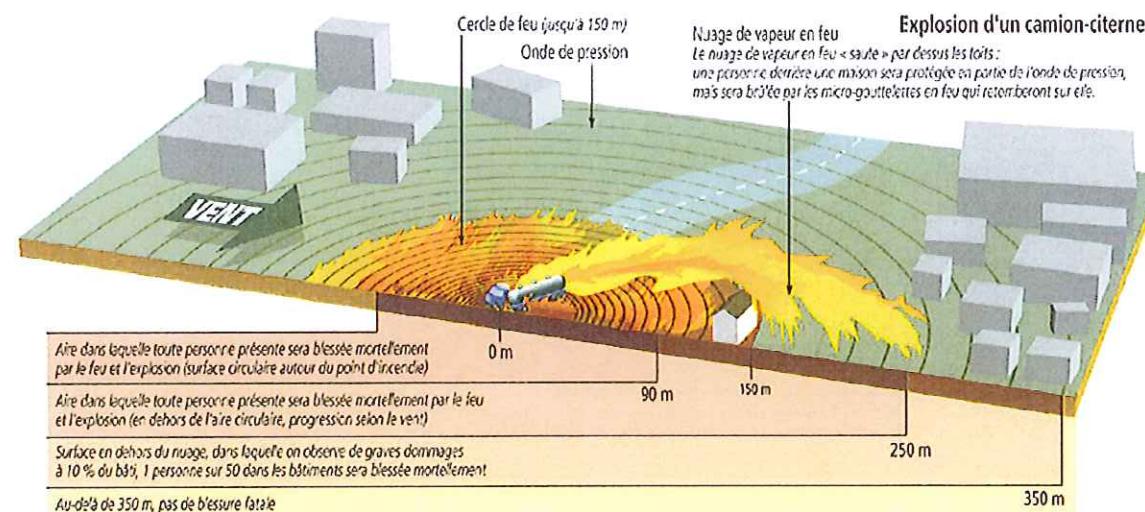


LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

6 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (TMD) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.



Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- une explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc;
- un incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc, avec des risques de brûlures de d'asphyxie;
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

6.1 SITUATION

- *Les risques dans la Commune*

Le territoire de la Commune de BOULANGE est traversé par un flux de transport de matières dangereuses.

Le transport de matières dangereuses peut s'effectuer par :

- voies routières : les axes principaux utilisés sont la D59 / D59c / A30 / RN 52 ainsi qu'une desserte de la carrière en explosifs;



- canalisations de gaz : Pipeline exploité par TRAPIL.

6.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

D'ordre général, une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.

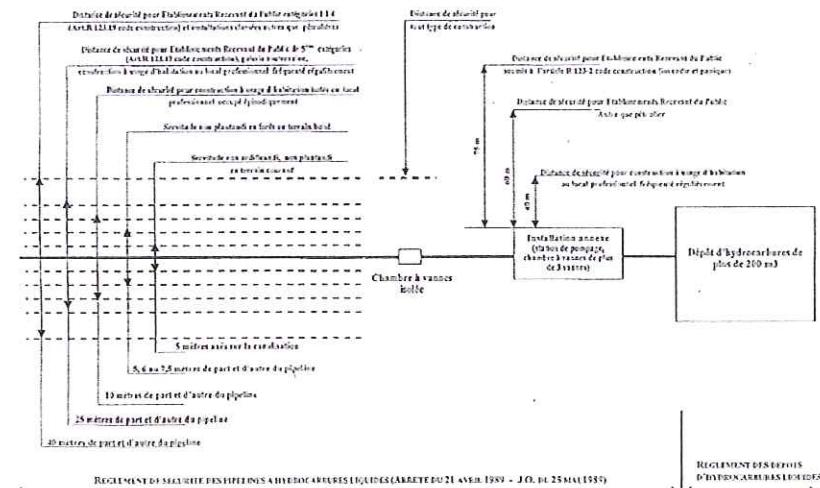
• MESURES DE PRÉVENTION :

- Transport par voies routières :
 - Réglementation rigoureuse très précise en matière de sécurité;
 - Respecter et faire respecter le règlement ADR du 5/12/96 et la loi du 30 juillet 2003.
 - Transport par canalisations enterrées :
 - Surveillance régulière de l'oxyduct par organisme compétent;
 - Servitudes d'utilité publique liées à sa présence;
 - Les canalisations sont repérées sur le terrain (bornes blanches);
 - Tout projet de travaux dans cette zone doit faire l'objet d'une « **demande de renseignements** »;
 - Toute intervention à proximité des ouvrages de transport de gaz industriels doit donner lieu à une « **déclaration d'intention de commencement de travaux** »;
 - Pour tout demande de renseignements complémentaires contactez : TRAPIL ODC – 22B Route de Demigny – Champforgeuil – BP 81 – 71103 CHALON-EN-CHAMPAIGNE au **0 810 10 57 66 (numéro vert)**, en cas d'urgence **03.83.28.47.32.**

• MESURES DE PROTECTION :

Les installations de transport par canalisations souterraines font l'objet de la part des gestionnaires, de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

Ainsi les Oléoducs de l'Etat exploités par TRAPIL font l'objet de servitude d'utilité publique et donne lieu à des distances de sécurité à respecter (voir ci-dessous).



Les propriétaires des parcelles traversées par l'oxyduct doivent suivre certaines règles :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres sur la bande de terrain de 10 mètres de largeur visée ci-dessus et s'abstenir, sur la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, de toute construction en dur et tous travaux de labour ou autres façons culturales descendant à plus de 0,6 mètre de profondeur. S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et la conservation du pipeline;
 - Permettre, de jour comme de nuit, aux agents de l'Etat ou de la société TRAPIL, d'accéder aux dites parcelles pour la surveillance et éventuellement, la réparation des canalisations. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès;
 - Permettre à l'établissement, en limite des parcelles cadastrées, de mettre des piquets ou bornes délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation;
 - En cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs parcelles considérées, indiquer à l'acquéreur ou au coéchangiste, la servitude dont elle sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément le dit acquéreur ou coéchangiste à la respecter en lieu et place;
 - Le propriétaire s'engage à indiquer la servitude spécifiée ci-dessus à l'exploitant actuel en l'obligeant à la respecter, ainsi que dans l'avenir à tout nouvel exploitant des parcelles susvisées.
- MAÎTRISE DE L'URBANISME :

Ce n'est que dans le cas d'implantation d'une canalisation que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation.

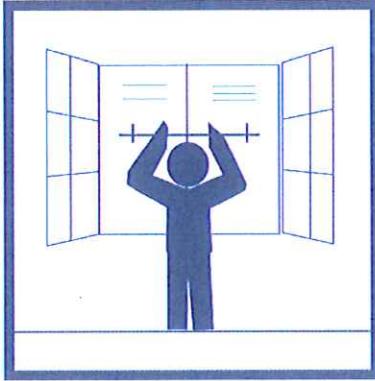
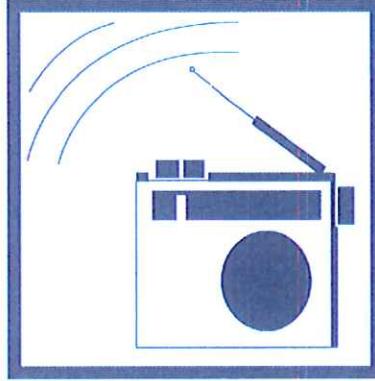
- L'ALERTE :

Il n'existe pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de TMD. En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement par les médias locaux.

- L'INDEMNISATION

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'Etat pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.

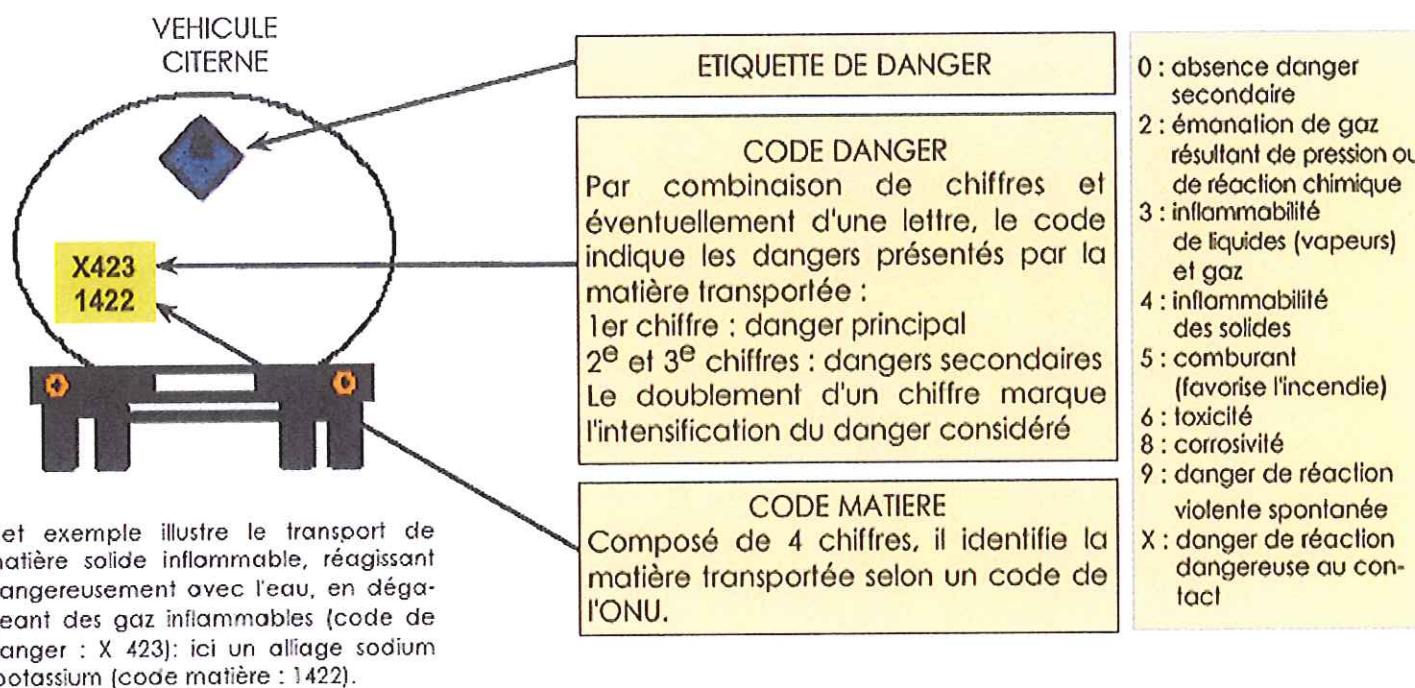
6.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

		
Enfermez-vous rapidement dans un bâtiment	Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations	Écoutez les consignes à la radio
		
N'allez pas chercher vos enfants à l'école, l'école s'occupe d'eux	Pas de flammes ni d'étincelles	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

6.4 NOMENCLATURE DES T.M.D.

Le risque transport de matières dangereuses

Signalisation TMD



Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds

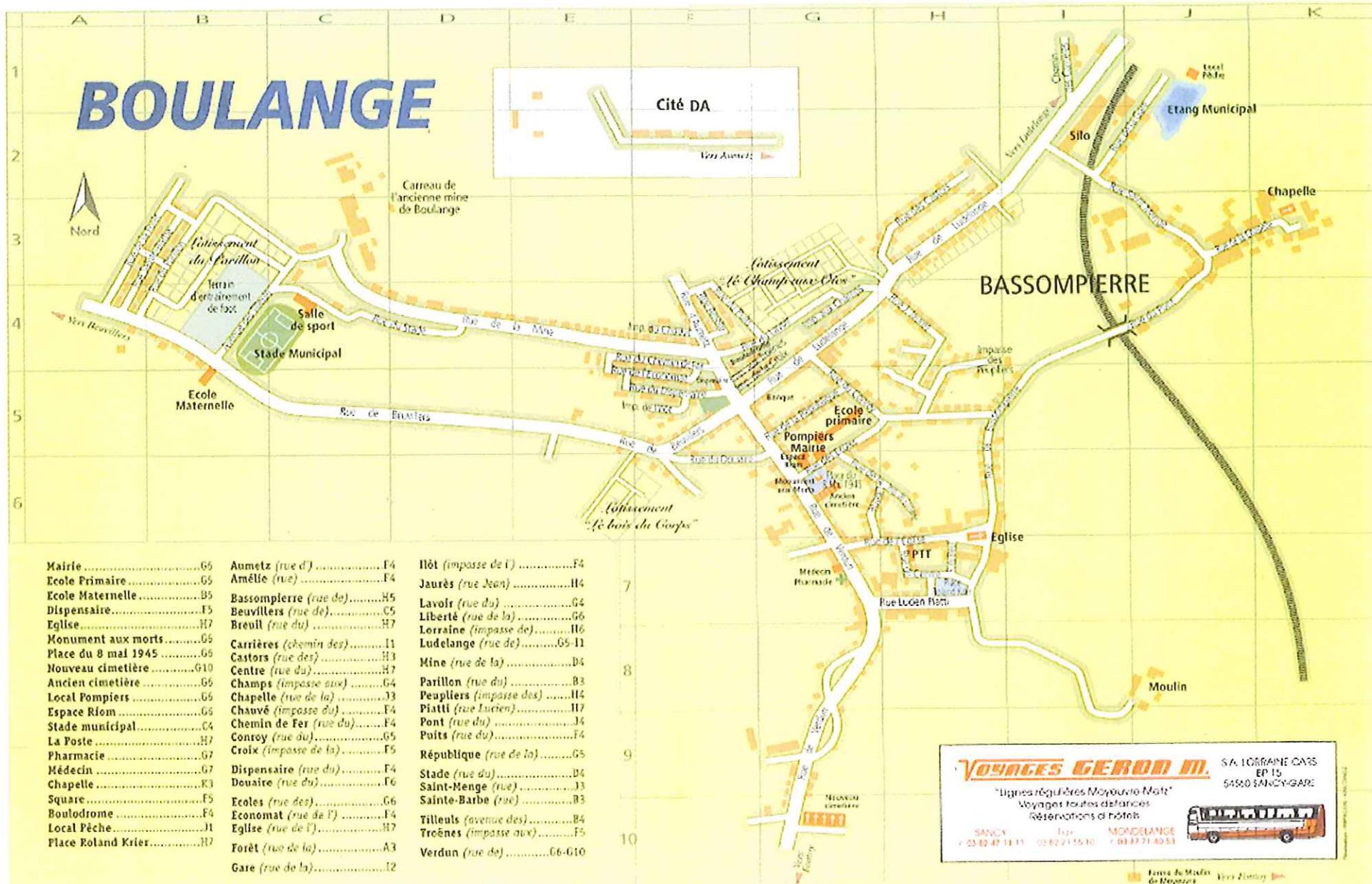
étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

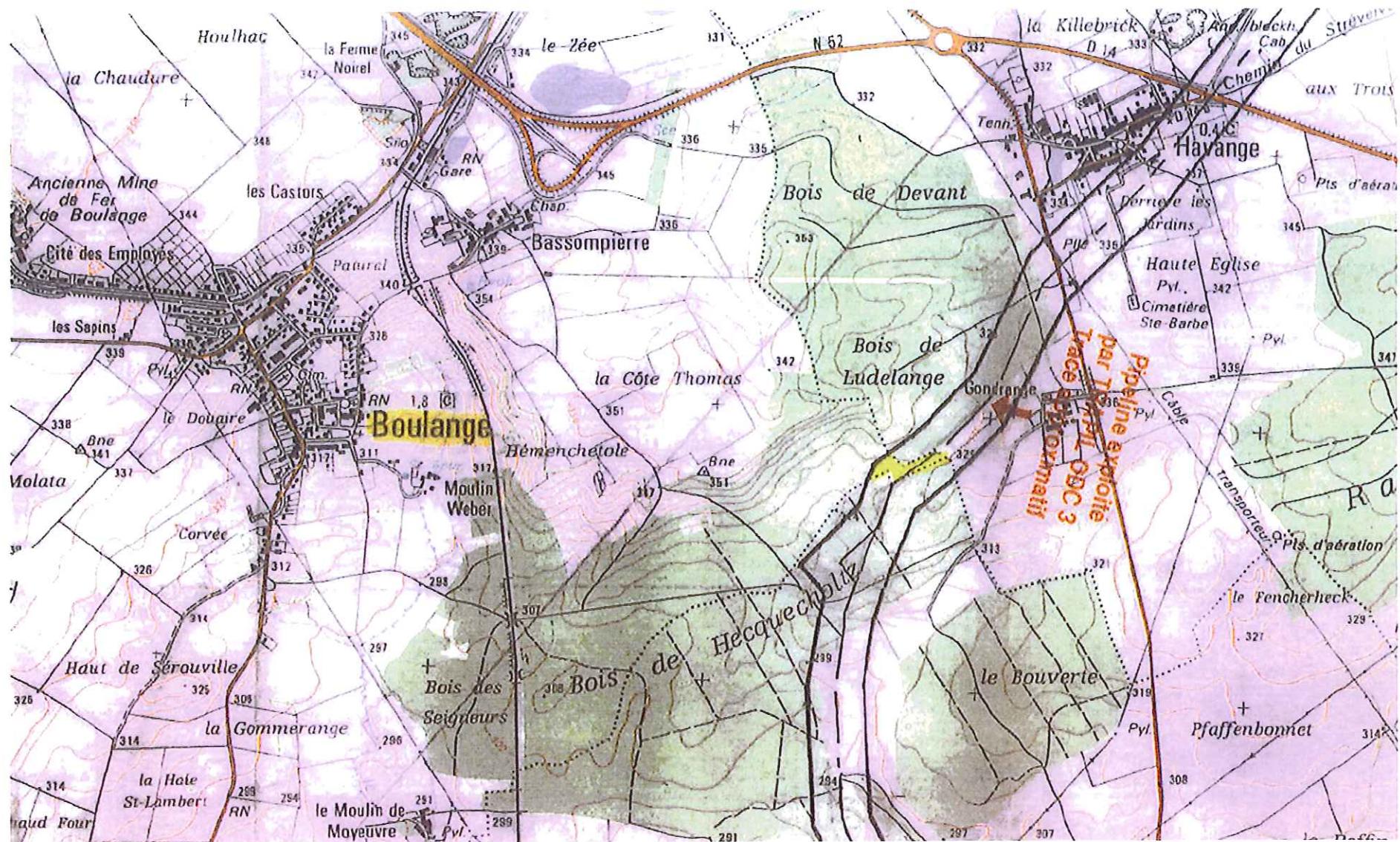
Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises

6.5 LES PICTOGRAMMES TMD

Classe 1	Matières et objets explosibles	
Classe 2	Gaz	
Classe 3	Liquides inflammables (hors gaz)	
Classe 4	Solides inflammables	
Classe 5	Matières comburantes Peroxydes organiques	
Classe 6	Matières toxiques	
Classe 7	Matières radioactives	
Classe 8	Matières corrosives	
Classe 9	Matières et objets dangereux divers	

6.6 CARTOGRAPHIE





Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

7 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

MAIRIE DE BOULANGE
3 Rue des Écoles
Téléphone : 03.82.59.44.55
Télécopie : 03.82.59.44.59

SOUS PRÉFECTURE : 03.82.59.19.20

SAPEURS POMPIERS 18

POLICE GENDARMERIE 17

D.D.E : 03.82.34.34.34 / 03.82.53.25.89

DRIRE : 03.87.56.85.33

DIREN : 03.87.39.99.99

GROUPES SCOLAIRES :

- Groupe Scolaire Victor Hugo - 3 r Écoles 57655 BOULANGE 03 82 59 44 51
- École Maternelle - 101 rte Beuvillers 57655 BOULANGE 03 82 91 04 11

SERVICE DES EAUX : 03.82.59.10.10

EDF : 03.82.24.21.21

GDF : 03.82.34.20.30

HOPITAUX :

- BELAIR : 03.82.55.82.55
- HAYANGE : 03.82.57.73.73
- MONT ST MARTIN : 0891.397.027

PLAN D'AFFICHAGE

8 PLAN D'AFFICHAGE

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne :

- ❖ Les établissements recevant du public ayant une capacité d'accueil supérieur à 50 personnes;
- ❖ Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupant dépasse 50 personnes;
- ❖ Les campings de plus de 15 tentes;
- ❖ Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Ces affiches réalisées par les services de la mairie seront envoyées à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment.

A Boulange, seules les Mairie et les écoles sont concernées.

